

N° 5242⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi
et d'une instance de médiation tripartite**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(12.12.2006)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 septembre 2006, le Conseil d'Etat fut saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont reformulé le projet de loi sans énoncer clairement les divers amendements par rapport au texte initial. Les amendements ne tiennent pas compte des considérations générales figurant dans son avis du 5 juillet 2005. Les observations formulées par le Conseil d'Etat en ordre subsidiaire dans le cadre de l'examen des articles ont toutefois été reprises en majeure partie dans le projet amendé. Un document non daté intitulé „Note sur l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2005“ fait figure de commentaire des amendements.

L'intitulé du projet de loi a également été amendé, l'instance de médiation tripartite ayant été renommée en „instance de conciliation individuelle“.

Le Conseil d'Etat souligne d'emblée que tant les dispositions relatives au nouveau comité, que celles concernant l'instance de conciliation individuelle sont destinées à être incluses dans le Code du travail adopté par la loi du 31 juillet 2006. Les amendements présentés le 18 septembre 2006 auraient dès lors dû tenir compte du changement législatif intervenu avec effet au 1er septembre 2006. Le Conseil d'Etat suggère d'introduire le Comité permanent du travail et de l'emploi dans un titre V nouveau à inclure dans le livre VI du Code du travail plutôt qu'à l'endroit de l'article L. 512-4 où est logé l'actuel Comité permanent de l'emploi. Le Comité permanent de l'emploi figure en effet dans un chapitre II du livre V „Emploi et chômage“ alors que les attributions du nouveau Comité créé par la présente loi débordent ce domaine. A cela s'ajoute que l'instance de conciliation individuelle à créer n'a manifestement pas sa place dans ce contexte. L'introduction de la loi sous avis dans le livre VI „Administrations et organes“ paraît plus cohérente et rendra le Code plus lisible. Les articles 1er à 5 pourraient constituer un chapitre Ier intitulé „Comité permanent du travail et de l'emploi“, l'instance de conciliation faisant l'objet d'un chapitre II intitulé „Instance de conciliation individuelle“.

Le projet devrait dès lors également être intitulé comme suit: „Projet de loi portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au livre VI du Code du travail“.

Le Conseil d'Etat propose de restructurer le projet de loi en trois articles: Un article Ier contenant les articles 1er à 6 du projet. L'article II contiendra la disposition modificative de l'article L. 641-1 et l'article III, la disposition abrogatoire.

Le projet de loi aura la teneur suivante:

„**Art. Ier.** Au livre VI du Code du travail, il est ajouté un nouveau titre V qui prend la teneur suivante:

„TITRE V.

**Comité permanent du travail et de l'emploi
et instance de conciliation individuelle**

Chapitre Ier. – Comité permanent du travail et de l'emploi

Art. L. 651-1. (suit l'article 1er du projet de loi)

Art. L. 651-2. (suit l'article 2 du projet de loi)

Art. L. 651-3. (suit l'article 3 du projet de loi)

Art. L. 651-4. (suit l'article 4 du projet de loi)

Art. L. 651-5. (suit l'article 5 du projet de loi).

Chapitre II. – Instance de conciliation individuelle

L. 652-1. (suit l'article 6 du projet de loi)“

Art. II. (suit la disposition modificative de l'article L. 641-1)

Art. III. (suit l'article 7 du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat)“

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait critiqué le libellé extrêmement vaste des missions confiées au comité et avait suggéré une formulation plus concise et précise de ses missions et moyens d'action. Le Conseil d'Etat observe que les amendements gouvernementaux se limitent à supprimer les deux missions citées à titre d'exemple dans l'avis pour être particulièrement inintelligibles.

Le corps de l'article 1er n'a pas pour autant été modifié fondamentalement.

A signaler que le projet de loi No 5144 contribuant au rétablissement du plein emploi, dans sa version amendée du 13 juin 2006, ne prévoit plus de nouvelles attributions pour le Comité permanent du travail et de l'emploi dans le domaine du chômage incompressible, contrairement au projet initial.

Articles 2 à 4

Les amendements proposés tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 5

Il y a lieu de supprimer dans la dernière phrase les termes: „du présent règlement“.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte amendé relatif à l'instance de conciliation se sont ralliés à sa proposition de voir régler les modalités de saisine et les détails de l'instruction dans un règlement grand-ducal.

Article 7

Le Conseil d'Etat propose de modifier d'abord le paragraphe 3 de l'article L. 641-1 du Code du travail afin de remplacer le renvoi au Comité permanent de l'emploi par un renvoi au Comité permanent du travail et de l'emploi. Cette disposition modificative pourrait être introduite dans un nouvel article II.

L'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle a été abrogé sous le point 35 de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

La mesure abrogatoire devra dès lors porter sur l'article L. 512-4 du Code du travail et figurer dans un article III nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

